

CONVENTION RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE DE LA R.T.M. AUPRES DE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après M.P.M.),
représentée par Monsieur Eugène CASELLI, agissant en qualité de Président,
et dont le siège est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE),

et

La Régie des Transports de Marseille (ci-après la R.T.M.),
établissement public industriel et commercial inscrit au R.C.S. n° B 059 804 062 Marseille,
APE 602 A,
Représenté par Monsieur Pierre REBOUD, agissant en qualité de Directeur Général,
Et dont le siège social est situé 10-12 Avenue Clot-Bey, 13 008 MARSEILLE,

et

Monsieur Pierre TAGLIANTE-SARACINO, (ci-après Pierre SARACINO)
domicilié Les Collines de Marseilleveyre, bâtiment E, 93 rue Floralia, 13 008 MARSEILLE,
salarié de la Régie des Transports de Marseille,
et mis à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en qualité de
Responsable de la Mission Métro-Tramway,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (M.P.M.), instituée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, avec prise d'effet au 31 décembre 2000, est l'autorité organisatrice des transports sur son périmètre de compétences.

A cet égard, elle a notamment vocation à concevoir le schéma général d'organisation des transports publics de personnes et à procéder, en tant que maître d'ouvrage, aux évolutions d'infrastructures et d'équipements correspondants.

C'est à ce titre que M.P.M. a d'ores et déjà décidé la réalisation d'extensions des réseaux du métropolitain et du tramway, et qu'elle mène les études préalables aux décisions futures de développement et de modernisation de ces réseaux.

Le pilotage opérationnel de ces actions nécessite des compétences avérées, expertes en matière ferroviaire.

Confrontée à l'absolue nécessité d'un pilotage de ses projets Métro et Tramway, M.P.M. a sollicité la R.T.M., opérateur en charge de l'exploitation des réseaux urbains Bus-Métro-Tramway et, par là-même, détentrice de la connaissance des équipements et systèmes, et plus généralement d'un savoir-faire reconnu en matière de réseaux ferroviaires.

Pierre SARACINO, salarié de la R.T.M., possède l'ensemble des compétences utiles, de par sa formation et son expérience professionnelle, acquise à la R.T.M. et dans d'autres entreprises spécialisées, en France comme à l'étranger, sur des projets et des réseaux d'environnement et de taille comparables à ceux dont M.P.M. a la charge.

C'est ainsi qu'après accord de principe de l'ensemble des parties prenantes, la mise à disposition de Pierre SARACINO a été envisagée pour le temps nécessaire à l'accomplissement des missions aujourd'hui confiées à la Mission Métro-Tramway au sein de M.P.M.

La présente convention, conclue dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux, vise à déterminer les modalités de cette mise à disposition.

Par voie de conséquence, et pour sa durée, elle vaut avenant n°1 au contrat de travail conclu entre la R.T.M. et Pierre SARACINO.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition de Pierre SARACINO, par la R.T.M., au profit de M.P.M.

1.1 Pierre SARACINO est titulaire, à la R.T.M., d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu selon les règles de droit privé applicables, dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs (C.C.N.T.U.V.).

Jusqu'à la prise d'effet de la présente, il occupe la fonction de Chargé de Mission auprès du Directeur Général de la R.T.M.

1.2 Par l'effet de la présente convention, et pour sa durée, il occupe au sein de M.P.M. le poste de Responsable de la Mission Métro-Tramway.

1.3 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après, son contrat de travail conclu avec la RTM reste pleinement applicable.

ARTICLE 2 – DUREE

2.1 La présente convention prend effet le 4 octobre 2010.

2.2 La mission à accomplir ayant vocation à se terminer au 30 septembre 2014, et sous réserve d'une éventuelle résiliation de la présente convention, dans l'une des hypothèses prévues à l'article 6 ci-après, la présente convention expirera à cette date, soit le 30 septembre 2014.

Pierre SARACINO réintégrera alors les services de la R.T.M.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES MISSIONS

3.1 En charge de la conception et du pilotage des projets de M.P.M. relatifs au métropolitain et au tramway, Pierre SARACINO a la responsabilité hiérarchique des membres de l'équipe M.P.M. affectée à cette activité.

3.2 Pour l'accomplissement de sa mission, il a tout pouvoir, dans la limite des délégations qui lui sont octroyées par la hiérarchie de M.P.M. Toutefois, il ne peut en aucun cas :

- signer des contrats ou marchés au nom de M.P.M. ;
- procéder au paiement d'opérations réalisées au bénéfice de M.P.M. ou de toute autre entité dans le cadre de sa mission, compétence réservée au comptable public.

Il est par ailleurs tenu aux règles déontologiques et statutaires, qui s'imposent aux agents de la fonction publique.

Le descriptif des missions qui lui incombent est décrit en annexe n° 1 relative au profil de poste de Responsable de la Mission Métro-Tramway.

3.3 En qualité d'expert, il fait part à la hiérarchie de M.P.M. de son appréciation motivée relative aux projets et aux conditions d'exécution des différents contrats et marchés exécutés par les fournisseurs et prestataires de M.P.M. dans le domaine de la Mission Métro-Tramway.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS

4.1 Pour la durée de la mise à disposition, Pierre SARACINO est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de M.P.M. et du Directeur Général Adjoint chargé des Déplacements et de l'Aménagement des Espaces.

4.2 Cette autorité hiérarchique :

- fixe les objectifs détaillés de sa mission et lui attribue les moyens de les atteindre ;
- procède aux entretiens annuels obligatoires, dont le compte-rendu est adressé au Directeur Général de la R.T.M. pour le suivi de carrière à effectuer par l'employeur.

4.3 Pierre SARACINO est soumis aux règles d'organisation et aux conditions opérationnelles de travail applicables aux agents de M.P.M.

4.4 M.P.M. assure la gestion des congés de Pierre SARACINO sur la base de ses droits annuels communiqués par la R.T.M.

4.5 Il est convenu que Pierre SARACINO bénéficie d'un véhicule de service à usage professionnel pour l'accomplissement de ses missions. S'agissant d'un véhicule en location longue durée, contrat souscrit par la R.T.M., le montant du loyer facturé par le loueur sera remboursé par M.P.M. à la R.T.M.

4.6 Pour établissement des déclarations appropriées, M.P.M. communique à la R.T.M. les éventuels avantages en nature qu'elle consent à Pierre SARACINO.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1 La rémunération de Pierre SARACINO est assurée par la R.T.M. Cette rémunération fait l'objet d'un remboursement par M.P.M., comprenant le salaire brut de l'intéressé, convenu entre les parties signataires à la présente convention, auquel s'ajoutent les charges patronales (de l'ordre de 46,5 %).

Salarié de la R.T.M., il bénéficie de toute évolution salariale générale ou catégorielle et de l'application de tout accord d'entreprise concernant la catégorie d'agents dont il relève.

5.2 Pierre SARACINO est directement remboursé par M.P.M. des frais de déplacement (transport nécessitant l'usage d'un autre moyen que le véhicule de service ou les réseaux R.T.M., hébergement, restauration, ...) ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation ou ordre de mission justifiés par ses obligations de service.

Ce remboursement est effectué aux conditions et selon les barèmes appliqués aux agents de M.P.M.

5.3 La R.T.M. adresse à M.P.M., à chaque fin de trimestre échu, une facture correspondant :

- aux éléments de salaire versé à Pierre SARACINO, charges patronales incluses (y compris pour les périodes maladie et accident du travail) ;
- aux éléments relatifs à la mise à disposition d'un véhicule de service (montant de la location du véhicule) et à l'approvisionnement carburant dudit véhicule.

Sur demande de M.P.M., la R.T.M. lui communique tout justificatif approprié relatif au salaire et au véhicule.

5.4 M.P.M. se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en en faisant porter le montant au crédit :

Du compte ouvert au nom de : Trésorerie Générale - Régie des Transports de Marseille

Sous le numéro : 0000167064R

Code banque : 40031 Code guichet : 00001 Clé : 79

Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sous la forme d'un virement bancaire.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 La présente convention pourra être résiliée dans les hypothèses suivantes :

- Evolution institutionnelle emportant suppression de la compétence transport de M.P.M. ;
- Comportement fautif de Pierre SARACINO au sens de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs, passible d'une sanction du second degré ;
- A l'initiative de l'une au moins des parties signataires, pour des raisons lui apparaissant suffisantes, et sur accord des deux autres parties si la volonté de résiliation émane du salarié.

6.2 La résiliation prendra effet à l'échéance de deux mois à compter de la date de réception de la décision de résiliation par les deux autres parties.

6.3 Jusqu'à la date d'effet de la résiliation, les dépenses de salaire et les frais associés à la mise à disposition du véhicule de service sont intégralement dus par M.P.M. à la R.T.M.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

En l'absence de toute subordination et garde effectives persistant entre la R.T.M. et Pierre SARACINO pendant la durée de la présente convention, l'ensemble des décisions, prises de position, actes et engagements de Pierre SARACINO ne saurait en aucun cas autoriser la recherche de responsabilité de la R.T.M., civilement et pénalement.

M.P.M. est à ce titre responsable des éventuels dommages matériels et immatériels causés par Pierre SARACINO dans l'exercice de ses fonctions. Elle assume l'ensemble des actions intentées contre elle.

Ainsi, à quelque titre que ce soit, aucune action récursoire ne pourra être engagée par M.P.M. à l'encontre de la R.T.M. ayant pour fondement la mise en cause directe ou indirecte de Pierre SARACINO dans le cadre direct ou indirect de la présente convention de mise à disposition.

- - - - -

Fait à MARSEILLE, le _____, en trois exemplaires

Pour M.P.M.	Pour R.T.M.	
Eugène CASELLI	Pierre REBOUD	Pierre TAGLIANTE-SARACINO